

Décision n° 2009-0919
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Legos, en date du 19 octobre 2009, reçue le 20 octobre 2009, sollicitant l'attribution de 80 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 83 76 MC DU	Lagny-sur-Marne	03 52 58 MC DU	Vouziers
01 83 78 MC DU	Sarcelles	04 11 84 MC DU	Alès
03 51 88 MC DU	Charleville-Mézières	04 11 85 MC DU	Nîmes
03 52 57 MC DU	Rethel	04 11 86 MC DU	Mende

sont attribués, jusqu'au 5 novembre 2029, à la société Legos (Siren : 440 799 989) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Legos.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI